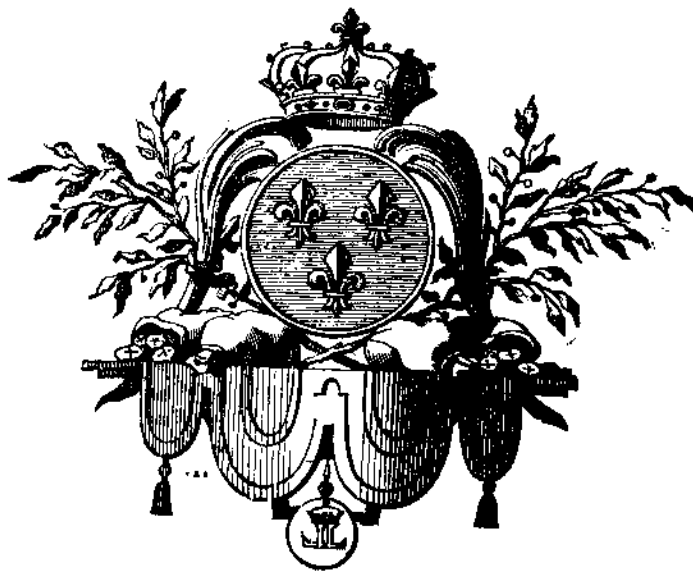


EDIT DU ROY,

Concernant les Monnoyes en la Province
d'Alface.

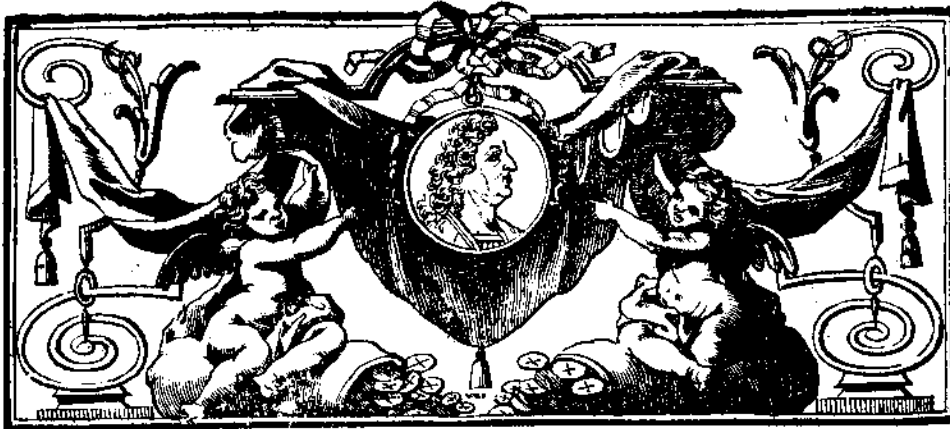
Donné à Vincennes au mois de Decembre 1715.

Registré en la Cour des Monnoyes de Paris.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXV.



EDIT DU ROY,

Concernant les Monnoyes en la Province d'Alsace.

Donné à Vincennes au mois de Decembre 1715.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons par nostre Edit du present mois, ordonné une augmentation du prix des Especies & des Matieres d'Or & d'Argent qui sont dans nostre Royaume, suivant les demandes & instances réitérées des six Corps des Marchands de nostre bonne Ville de Paris, des Députez pour le Conseil du Commerce, des Marchands & Negocians des principales Villes de nostre Royaume, & d'une infinité d'autres personnes qui nous avoient vivement representé que c'estoit le seul moyen de rendre aufdites Especies le mouvement & la circulation necessaires pour le debit des denrées, le soutien des Manufactures, & le resta-

A ij

blissement du Commerce; A quoy Nous nous sommes portez d'autant plus volontiers, que nous empêcherons par là le transport des Especes dans plusieurs Estats voisins, où elles estoient receûës sur un pied plus avantageux que dans les Pays de nostre domination, outre que cela facilitera à nos Peuples le payement de leurs impositions; Mais ayant en mesme temps considéré que le feu Roy de glorieuse memoire nostre tres honoré Seigneur & Bisayeul, avoit par de grandes & importantes raisons, ordonné depuis long-temps que les Especes auroient cours & seroient receûës en Alsace sur un pied plus fort qu'en France, & mesme qu'il en avoit fait fabriquer pour l'usage de ladite Province d'un Titre proportionné à cette plus valeur & qui n'auroient point de cours ailleurs; Il Nous a paru necessaire de pourvoir par un Reglement particulier à l'augmentation du prix des Especes & des Matieres en Alsace, où Nous voulons que nos Sujets, comme ceux de nos autres Provinces, trouvent autant qu'il se pourra dans le partage du benefice de cette augmentation, de quoy se dédommager en quelque sorte des pertes qu'ils ont pû souffrir par les Diminutions precedentes. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Nous avons par nostre present Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist.

ARTICLE PREMIER.

QU'IL soit fabriqué dans nostre Monnoye de Strasbourg des Especes d'Or & d'Argent à nos Coins & Armes, des mesmes Titres Poids & Remedes que dans nos autres Monnoyes; Sçavoir, des Louïs d'Or du poids de 6. deniers 9.

5

grains $\frac{1}{3}$ es à la taille de trente au Marc, des Doubles & Demis à proportion au Remede du Poids de douze grains & de dix trente-deuxièmes de fin par Marc, Et des Ecus du poids d'un once à la taille de huit au Marc, des Demis, des Quarts, Dixièmes & Vingtièmes à proportion, au Remede de 36 grains par Marc d'Ecus, Demis & Quarts, & de 86 grains $\frac{2}{3}$ es par Marc, de Dixièmes & Vingtièmes d'Ecus pour le poids, ainsi que de 3 grains de fin pour le Titre.

I.

VOULONS que lesdites Especies portent les Empreintes figurées dans le Cahier attaché sous le Contre-Scél de nostre present Edit, & soient marquées sur la tranche, de mesme que celles cy-devant fabriquées dans les autres Monnoyes de nostre Royaume.

II.

LES Louïs fabriquez en conséquence de nostre present Edit auront cours pour vingt-deux livres, les Doubles & Demis à proportion, & les Ecus pour 5 livres 10 sols, les Demis, les Quarts, Dixièmes & Vingtièmes à proportion.

III.

ET le travail de la fabrication desdites Especies sera jugé en nostre Cour des Monnoyes de Paris en la forme & maniere accoustumée.

IV.

POUR garder entre le prix des Matieres d'Or & d'Argent à convertir, la mesme proportion que Nous établissons entre les nouvelles Especies d'Or & d'Argent, Nous avons par nostre present Edit fixé le Marc d'Or fin ou de 24 Karats à 576 livres, Le Marc des Anciens Louïs dont la refonte a esté ordonnée, des Leopols d'Or de Lorraine, & des Pistoles d'Espagne du Titre porté par les Ordonnances, à 528 livres; Et le Marc des Pistoles neuves du Perou du Titre de 21 Karats $\frac{3}{4}$ es à 519 livres, Le Marc d'Argent fin ou de 12 deniers à raison de 38 livres 8 sols; Le Marc des anciens Ecus, des Piatres ou

A iij

Reaux d'Espagne & des Leopols d'Argent de Lorraine à 35. livres 4. sols; Le Marc des Pieces dites de 20. sols; de 10. sols & de 4. sols fabriquées dans nos Monnoyes de France & de celles de 33. sols, de 24. sols, de 12. sols, de 11. sols, & de 5. sols 6. deniers fabriquées en ladite Monnoye de Strasbourg à 32. livres; Le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris à 36. livres 5. sols 4. deniers; Le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon à 35. livres 14. sols 8. deniers; Le Marc des Vaisselles plattes & montées des Provinces du Dedans de nostre Royaume à 35. livres 4. sols; Et le Marc des autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre, suivant les Evaluations qui en seront arrestées en nostre Cour des Monnoyes de Paris, sur lesquels pieds lesdites Matieres seront payées en l'Hostel de nostre Monnoye de Strasbourg & par les Changeurs de nostre Province d'Alsace, depuis le jour de la publication de nostre present Edit jusques au dernier de Mars de l'année prochaine 1716. après lequel terme expiré & à commencer au premier Avril audit an, lesdites Especies & Matieres seront reduites & ne seront plus payées en ladite Monnoye & par les Changeurs que sur le pied de 504. livres; Le Marc d'Or fin de 462. livres le Marc de Louïs, Leopolds d'Or de Lorraine & Pistoles d'Espagne du Titre porté par les Ordonnances de 454. livres 2. sols 6. deniers, le Marc de Pistoles neuves du Perou; de 33. livres 12. sols, le Marc d'Argent fin, de 30. livres 16. sols, le Marc des anciens Ecus, des Leopolds d'Argent, & des Piaftres ou Reaux d'Espagne, de 28. livres le Marc desdites Pieces de Vingt sols, Dix sols & Quatre sols de France, ainsi que le Marc de celles de Trente-trois sols, Vingt-quatre sols, Douze sols, Onze sols, & Cinq sols 6. deniers fabriquées en ladite Monnoye de Strasbourg, de 31. livres 14. sols 8. deniers, le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris, de 31. livres 5. sols 4. deniers, le Marc des Vaisselles montées du mesme Poinçon, de 30. livres 16. sols, le

7

Marc des Vaisſellēs plattes & montēes des Provinces du Dedans de nostre Royaume, & les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur Titre, suivant les Evaluations qui en seront arrestees en nostredite Cour des Monnoyes de Paris.

VI.

POUR establir une uniformité entre les Especes qui ont presentement cours, Et celles dont Nous ordonnons la fabrication par nostre present Edit, Voulons qu'à commencer du jour de sa publication pendant le reste du present mois & ceux de Janvier, Fevrier & Mars prochains, les Loüis, Doubles & Demis, fabriquez en consequence de l'Edit de nostre tres honoré Seigneur & Bifayeul du mois de May 1709. ensemble les Ecus, les Demis, les Quarts, Dixiemes & Vingtiemes soient portez en nostre Hostel de la Monnoye de Strasbourg pour estre reformez & convertis en nouvelles Especes, ainsi que les Pieces dites de Quarante-huit sols fabriquées tant en ladite Monnoye qu'en celle de Paris, en consequence de l'Edit du mois de Juin de ladite année 1709. & des Arrests rendus sur iceluy, sans estre neantmoins fondus; lesquelles Especes porteront les Empreintes figurées dans ledit cahyer attaché sous le Contre-scel de nostre present Edit & auront cours dans le public; Sçavoir, le Loüis d'Or pour 22. livres, les Doubles & Demis à proportion, l'Ecu pour 5. livres 10. sols, les Demis, Quarts, Dixiemes & Vingtiemes à proportion, Et lesdites Pieces de Quarante-huit sols pour 40. sols.

VII.

AFIN que lesdits Loüis & Ecus reformez puissent estre distinguez de ceux qui doivent estre nouvellement fabriquez, Nous ordonnons qu'ils seront marquez d'une Marque particuliere vulgairement appellée *different*, qui sera prescrite par nostre Cour des Monnoyes de Paris, & que toutes lesdites Especes reformées ne seront point sujettes à estre emboëtées, attendu le jugement qui en a esté fait lors de leur fabrication.

VIII.

ET comme nostre intention est de partager avec nos Sujets le benefice de la Reformation, Nous voulons que les Louïs à reformer qui seront portez en nostredite Monnoye de Strasbourg, à commencer du jour de la publication du present Edit, jusques au dernier jour du mois de Mars de l'année prochaine, y soient reçeûs sur le pied de Dix-sept livres 12. sols; les Doubles & Demis à proportion. Les Ecus sur le pied de Quatre livres 8. sols, les Demis, les Quarts, Dixièmes & Vingtièmes à proportion, Et les Pieces de Quarante-huit sols pour Trente-deux sols, nonobstant leur reduction à Trente sols indiquée pour le premier Fevrier prochain. Voulons qu'à commencer au premier jour d'Avril lesdites Especies ne soient plus reçeûes en ladite Monnoye que sur le pied de 15. livres 8. sols le Louïs, 3. livres 17. sols l'Ecu & de 28. sols la Piece de Quarante-huit sols.

IX.

ORDONNONS que lesdites Especies seront reçeûes dans tous les Bureaux des Recettes de nos deniers, & par ceux qui en font la Collecte, ainsi que par les Changeurs établis dans les Villes de nostredite Province d'Alsace sur le mesme pied & pendant le mesme temps qu'à la Monnoye de Strasbourg, où les Receveurs & Changeurs seront tenus de les remettre pour y estre reformées.

X.

POUR empescher que le Commerce ne soit interrompu, Ordonnons qu'à commencer dudit jour de la publication de nostre present Edit, & jusqu'au dernier de Fevrier prochain inclusivement, les Especies soient reçeûes & ayent cours dans le public pour la mesme valeur de 17. livres 12. sols le Louïs, de 4. livres 8. sols l'Ecu & de 32. sols la Piece de Quarante-huit sols, & que pendant le mois de Mars prochain lesdits Louïs soient réduits à 15. livres 8. sols, les Ecus à 3. livres 17. sols, & les Pieces de Quarante-huit sols à 28. sols après; lequel terme expiré

9

lesdites Especes seront décriées de tout cours & mise, & ne pourront estre exposées dans le Public, à peine de confiscation & d'amende.

X I.

QUANT AUX anciennes Especes d'Or & d'Argent fabriquées avant ledit Edit du mois de May 1709. & qui n'ont point encore esté fonduës, elles demeureront décriées (ainsi qu'elles le sont dés à present) de tout cours & mise, si ce n'est es Bureaux de nos Recettes, où elles seront reçeuës jusqu'audit jour dernier de Mars; Sçavoir, les Louïs du poids de 5. deniers 6. grains à raison de 14. livres 8. sols 9. deniers, les Ecus du poids de 21. deniers 8. grains à raison de 3. livres 1.8. sols 2. deniers; Les Pieces de 33. sols du poids de 7. deniers 3. grains à raison de 1. livre 3. sols 9. deniers; Les Pieces de 24. sols d'Alsace, Et de 20. sols de France du poids de 4. deniers 18. grains pour 15. sols 10. deniers, Les Pieces dites de 12. sols & de 11. sols du poids de 2. deniers 9. grains pour 7. sols 11. deniers, & la Piece de 5. sols 6. deniers du poids de 28. grains & demy pour 3. sols 11. deniers & demy. ORDONNONS qu'il sera déduit pour chaque grain dont lesdites Especes se trouveront foibles de poids au dessus de celuy cy-dessus spécifié; Sçavoir, 2. sols 3. deniers & demy sur les Especes d'Or, & 2. deniers sur celles d'Argent: Voulons au surplus que les Receveurs establis dans lesdits Bureaux de nos Recettes soient tenus de porter routes lesdites Especes par eux reçeuës, en l'Hostel de nostre Monnoye de Strasbourg pour y estre converties en Especes de la nouvelle fabrication, sans qu'ils puissent les exposer ni les remettre dans le Commerce sous les peines portées contre les Billonneurs.

X I I.

DEFFENDONS à tous nos Sujets & à tous Estrangers qui se trouveront dans nostredite Province d'Alsace de transporter sous quelque pretexte que ce soit aucunes Especes ou Matieres d'Or, d'Argent ou de Billon hors nostre

Royaume sans nostre permission par écrit , à peine de la vie contre les contrevenans, Marchands, Banquiers, Voituriers & autres de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, de six mille livres d'amende & de confiscation desdites Especies & Matieres, des Marchandises dans lesquelles elles pourront estre emballées, Et des Chariots, Chevaux, Mulets ou autres Equipages, qui auront servi audit transport; lesdites amendes & confiscations applicables un quart à nostre profit, un quart aux Hospitaux des Lieux, & le surplus au Denonciateur, ou à ceux qui auront decouvert & arresté les contrevenans, sans que la peine de mort puisse estre remise; Permettant seulement à nos Sujets & aux Estrangers sortans de nostredite Province d'Alsace pour aller hors de nostre Royaume, de porter la quantité d'Espèces qui leur sera nécessaire pour leur subsistance & celle de leurs valets & Equipages.

XIII.

DEFFENDONS pareillement à tous Orfevres, Joüailliers, & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de fondre & difformer aucunes Especies de Monnoyes pour les employer à leurs ouvrages à peine des Galeres à perpetuité, mesme d'achepter, ou vendre les Matieres d'Or & d'Argent à plus haut prix que celuy qui en doit estre payé aux Hostels de nos Monnoyes à peine de confiscation & d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que de la valeur des Matieres confisquées.

XIV.

POUR engager tous nos Sujets à veiller, ainsi que nos Officiers de Justice à ce qu'il ne soit fait aucune reformation en fraude, Nous Ordonnons que par le Directeur de nostredite Monnoye il fera payé immediatement après le jugement à mort de chacun des faux reformateurs, une gratification de la somme de Trois cens livres, à ceux qui les auront dénoncez ou arrestez, outre les salaires ordinaires qui seront payez comme cy-devant; lesquelles gratifications ainsi payées seront alloüées dans la dépense des Comptes

dudit Directeur par tout où besoin fera en rapportant seulement par eux les Extraits des Jugemens & les Certificats de nos Procureurs Generaux ou de leurs Substituts au bas desdits Extraits, contenant les noms de ceux à qui ladite gratification doit estre payée, avec leurs Quittances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, que nostre present Edit, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ledit present Edit : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Vincennes au mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens quinze, & de nostre Regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, le Duc d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. *Visé* VOYSIN. Veû au Conseil, VILLEROY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Leû publié & enregistré, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le trente-unième jour de Decembre mil sept cens quinze. Signé GURUDRÉ.

Revers de l'Ecu.



Revers du Louis.



Revers de 40. sols de Sicca

